



Le Président

**DECISION N° 006.../CENI/BUR/18 DU3.1.MAR.2018... PORTANT ANNONCE
DES RESULTATS PROVISOIRES DU SECOND TOUR DE L'ELECTION DES
GOUVERNEUR ET VICE-GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DU KWANGO**

Le Bureau,

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement l'article 211 ;

Vu la Loi organique n°13/012 du 19 avril 2013 modifiant et complétant la Loi n°10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante, spécialement les articles 24 ter et 25, alinéa 2 point 16 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée à ce jour, spécialement les articles 47 à 71, 158 à 173 ;

Vu la Résolution de l'Assemblée nationale n°004/CAB/P/AN/AM/2013 du 08 juin 2013 portant entérinement de la désignation des Membres de la Commission électorale nationale indépendante ;

Vu les Résolutions de l'Assemblée nationale n°002/CAB/P/AN/AM/2015 du 09 novembre 2015 et 003/CAB/P/AN/AM/2015 du 16 novembre 2015 portant entérinement des Membres du Bureau, en qualité respectivement de Président, Vice-Président et de Questeur de la Commission électorale nationale indépendante ;

Vu la Résolution de l'Assemblée nationale n°02/CAB/P/AN/AM/2017 du 15 juin 2017 portant entérinement des Membres du Bureau, respectivement en qualité de Questeur et de Questeur Adjoint de la Commission électorale nationale indépendante ;

Vu l'Ordonnance n°13/058 du 13 juin 2013 portant investiture des Membres de la Commission électorale nationale indépendante ;

Vu l'Ordonnance n°15/083 du 16 Novembre 2015 portant investiture de trois Membres de la Commission électorale nationale indépendante ;

Vu l'Ordonnance n°17/023 du 24 juin 2017 portant investiture de deux Membres de la Commission électorale nationale indépendante ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission électorale nationale indépendante, tel que déclaré conforme à la Constitution par la Cour Suprême de Justice, faisant office de Cour constitutionnelle, en son Arrêt R.CONST.267/TSR du 06 décembre 2013 ;

Vu la Décision n°002/CENI/BUR/15 du 28 février 2015 portant mesures d'application de la Loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telles que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011 ;

Vu la Décision n°001/CENI/BUR/18 du 16 février 2018 portant convocation du scrutin et publication du calendrier de l'élection des Gouverneur et Vice-Gouverneur des Provinces du Kwango et du Maniema ;

Vu la Décision n°004/CENI/BUR/18 du 14 mars 2018 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection des Gouverneur et Vice-Gouverneur des Provinces du Kwango et du Maniema ;

Revu la Décision n°005/CENI/BUR/18 du 28 mars 2018 portant annonce des résultats provisoires à l'élection des Gouverneur et Vice-Gouverneur des Provinces du Kwango et du Maniema ;

Considérant la lettre n°25/CAB/VPM/MININTERSEC/ERS/535/2018 du 07 février 2018 par laquelle le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité, a notifié à la CENI les vacances créées dans les Exécutifs provinciaux des Provinces du Kwango et du Maniema et a sollicité l'organisation de l'élection des Gouverneur et Vice-gouverneur, à la suite des motions de défiance adoptées contre les Gouverneurs des provinces précitées ;

Considérant qu'à l'issue de l'élection des Gouverneur et Vice-Gouverneur de la Province du Kwango tenue en date du 28 mars 2018, aucune liste n'avait obtenu la majorité absolue des suffrages ;

Que de ce fait, un second tour entre les deux listes arrivées en tête de classement a été organisé en date du 31 mars 2018, conformément à l'article 170 de la Loi électorale en vigueur;

Considérant que le scrutin s'est déroulé conformément à la loi électorale et qu'aucune réclamation ou contestation portant sur des erreurs matérielles consignée sur procès-verbal ne lui a été communiquée ;

Vu les procès-verbaux des opérations de vote et de dépouillement, le procès-verbal de compilation des résultats, la fiche de compilation des résultats et la fiche des résultats transmis par le Secrétariat exécutif provincial du Kwango au Bureau de la Commission électorale nationale indépendante ;

Vu la nécessité,

Après délibération en Assemblée Plénière ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Les résultats provisoires de l'élection des Gouverneur et Vice-Gouverneur de la Province du Kwango se présentent de la manière suivante :

- Nombre total des Députés provinciaux : 24 ;
- Nombre total des votants : 24 ;
- Taux de participation : 100% ;
- Suffrages valablement exprimés : 24 ;
- Nombre de bulletin déclaré nul : 0 ;

- Suffrages obtenus par liste :

N°	LISTE	CANDIDAT GOUVERNEUR	CANDIDAT VICE-GOUVERNEUR	VOIX OBTENUES	%
1	INDEPENDANT	KASUWA MUPANGI TSOKI ROMAIN	TSHIMBUNZ A-MBOY HENRY	8	33,3
2	INDEPENDANT	MAKOFI KABAMBA KANYS	MUTEBA NSWAN KAYIMAN TISON	16	66,7

De ce fait, les candidats indépendants MAKOFI KABAMBA KANYS et MUTEBA NSWAN KAYIMAN TISON sont proclamés élus respectivement Gouverneur et Vice-gouverneur de la province du Kwango.

Article 2

Les présents résultats provisoires, affichés au Secrétariat exécutif provincial de la Commission électorale nationale indépendante, seront transmis à la Cour d'appel de Bandundu faisant office de Cour administrative d'appel pour le traitement des réclamations et contestations éventuelles et proclamation des résultats définitifs, conformément aux articles 171 et 172 de la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée à ce jour.

Article 3

Les Membres du Bureau ayant en charge l'inscription des candidats et le déroulement des scrutins ainsi que le Secrétaire exécutif national sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **31 MAR 2018**


Corneille NANGAA YOBELUO
CENI - RDC

4